



Règlement sur la gestion financière de l'ensemble de l'Eglise; révision totale, adoption

Propositions:

1. Le Synode arrête la révision totale du règlement portant sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble du 14 juin 1995 (RLE 63.120) et adopte le règlement sur la gestion financière de l'ensemble de l'Eglise selon annexe.
2. Il prononce une mise en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2019.

Explication

I. Contexte

La base juridique relative à la gestion financière et la tenue de la comptabilité date de l'année 1995. Elle ne règle que les principes généraux en matière de gestion comptable et n'aborde que succinctement les questions de gestion financière. Dans sa forme actuelle, le règlement ne satisfait donc plus aux exigences actuelles en matière de gestion comptable et de gestion financière.

En décembre 2016, le Conseil synodal a par ailleurs décidé d'adopter au 1.1.2019 une présentation des comptes conforme au nouveau Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2). Les nouvelles tâches qui découlent de la nouvelle loi sur les Eglises nationales ont également un impact sur la gestion financière.

Ces diverses nouvelles conditions-cadres rendaient indispensables une refonte des bases juridiques relatives à la gestion financière pour l'ensemble de l'Eglise. Le résultat est appelé à servir de «manuel» à l'intention du niveau opérationnel, du Conseil synodal et du Synode et à donner à d'autres personnes intéressées une synthèse compréhensible sur les principes régissant la tenue de notre comptabilité et notre gestion financière.

II. Considérations générales

En Suisse, le Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) a déjà été introduit à différents niveaux des collectivités publiques. Lors de l'élaboration du présent règlement, nous avons donc utilisé comme modèle diverses bases juridiques existantes. L'organe de révision a examiné le projet de règlement sous l'angle de sa conformité avec les dispositions du MCH2 et les remarques qui ont été faites ont été intégrées dans le projet. Le 30.10.2018, une première présentation du règlement a été faite devant la commission des finances qui en a délibéré dans sa séance du 9.11.2018. Dans sa décision du 13.12.2018 relative au projet de règlement, le Conseil synodal a intégré les demandes formulées par la commission des finances.

III. Proposition de réglementation

a) Sur la forme

La présente révision totale donne au Conseil synodal l'occasion d'édicter, sur la base du règlement, des dispositions d'exécution dans une ordonnance. Sous réserve de l'approbation du règlement par le Synode, le Conseil synodal débattera, adoptera et publiera l'ordonnance. Dans la mesure où il n'est pas fait usage du délai référendaire, la mise en vigueur du règlement est prévue rétroactivement au 1.1.2019.

Dans le cadre de cette révision totale, le règlement gagne en ampleur notamment par la réglementation plus fournie donnée au chapitre concernant la gestion financière et à celui concernant les principes de la tenue de la comptabilité. Néanmoins, le règlement reprend les principes fondamentaux contenus dans la version actuelle.

b) Sur le fond

La colonne de droite du présent règlement contient un certain nombre d'explications détaillées relatives aux nouvelles dispositions. Dans les lignes qui suivent, nous revenons sur les points essentiels contenus dans le nouveau règlement:

1. Compétences financières du Conseil synodal

Sur la base des expériences faites jusqu'ici et en tenant des exigences futures imparties à l'Eglise, notamment les tâches supplémentaires en lien avec la nouvelle loi sur les Eglises nationales au 1.1.2020, une augmentation de la compétence financière du Conseil synodal a été examinée. Dans le passé, ce qui a fait problème, ce n'était pas tant la question de la compétence financière du Conseil synodal pour des dépenses uniques et récurrentes mais plutôt celle - notoirement faible - concernant les crédits additionnels limitant considérablement la marge de manœuvre de l'exécutif ecclésial dans l'accomplissement de ses tâches. Ainsi, à l'heure actuelle, des dépenses libres non budgétées excédant de 10% le crédit budgétaire doivent être approuvées par le Synode préalablement à tout engagement du Conseil synodal. Cette disposition concerne toutes les dépenses supérieures à un montant de CHF 20'000, mais aussi d'autres pour des montants encore plus faibles. L'actuel régime applicable aux crédits additionnels peut se traduire par un excès de prudence au moment de l'élaboration budgétaire étant donné que l'approbation d'un crédit additionnel doté d'un montant permettant d'atteindre l'objectif fixé n'est de fait pas possible.

Compte tenu des tâches nouvelles qui se présentent à lui, la marge de manœuvre du Conseil synodal doit être garantie au moyen des mesures qui suivent.

1.1. Compétence souveraine (Art. 59)

1.1.1. Nouvelles dépenses uniques et périodiques (art. 59 al. 1 let. a + b)

Les compétences en matière de dépenses uniques et périodiques ne sont pas augmentées. Sur la base de l'art. 17 al. 2 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique (RLE 11.010), une augmentation à concurrence d'un montant de CHF 100'000 pour des dépenses uniques et de CHF 30'000 pour des dépenses périodiques serait envisageable.

1.1.2. Crédits additionnels (art. 59 al. 1 let. f, g + h)

Dans le respect de l'art. 17 al. 2 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique (RLE 11.010) et en référence à l'ancienne réglementation soit l'art. 34 du règlement portant sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble (RLE 63.120), la compétence de l'octroi de crédits complémentaires et de crédits supplémentaires pour des dépenses uniques et périodiques est substantiellement augmentée. Outre le montant absolu maximal de CHF 20'000 valable dans l'ancienne réglementation et repris dans la nouvelle, un montant seuil d'un maximum de 10% limitait la dite compétence. La règle des dix pour cent est supprimée et le Conseil synodal

dispose désormais pour les crédits additionnels, complémentaires et supplémentaires d'une compétence absolue de CHF 20'000. La suppression de la règle des 10 pour cent permettra au Conseil synodal le cas échéant d'allouer des crédits additionnels modérés pour des crédits dont le montant avait été budgété relativement bas.

1.2. Dépenses non liées et dépenses liées (art. 66)

L'élargissement de la liste des dépenses concrètes qualifiées de liées constitue l'autre élément qui garantit au Conseil synodal sa capacité d'action à l'avenir. Indépendamment de leur montant, le Conseil synodal est en effet compétent pour les dépenses liées (art. 59 al. 1 let e). Cette énumération comprend par exemple les dépenses pour des indemnités de départ ou résultant de conventions de départ que l'Union synodale ou l'Eglise bernoise doivent assurer en leur qualité d'employeur ou d'autorité d'engagement, mais également les coûts salariaux bruts de l'employeur pour les services généraux correspondant aux points de poste décidés par le Synode et ceux concernant les postes pastoraux à hauteur des prescriptions décidées par ce même Synode. D'autres objets définis comme dépenses liées confortent le Conseil synodal dans sa tâche de direction. Lorsque le Synode confie aux services généraux de nouvelles tâches, le Conseil synodal peut mobiliser et fournir les ressources humaines et administratives nécessaires, dans la mesure où cela s'avère indispensable à l'accomplissement efficace d'une tâche. Les coûts de projet et de planification dans le cadre de la préparation d'un projet entrent également dans la catégorie des dépenses liées. Le Conseil synodal doit publier la décision relative à une dépense liée dans le cas où le Synode, pour une dépense non liée d'un montant équivalent, serait normalement compétent. L'avis doit être publié dans ENSEMBLE. En présence d'un soupçon justifié qu'il ne s'agit pas d'une tâche liée et fondée d'un point de vue réglementaire, il est en principe possible d'examiner si le Conseil synodal a violé son devoir de diligence.

2. Crédit global (art. 77 al. 1 let. b et al. 2 - 3)

Depuis 2006, le Conseil synodal dispose de ce que l'on appelle un «crédit global» (099.332.02, depuis 2019: 0120.3636.00). Par année, les dépenses s'élèvent à près de CHF 200'000. Depuis 2013, le montant de CHF 200'000 est inscrit au budget. Il existe une directive du Conseil synodal qui réglemente d'une manière restrictive l'octroi de montants dans les domaines de la culture, de l'assistance, de la santé et du social. En règle générale, les montants sont alloués dans la mesure où l'impact du soutien rayonne sur plusieurs régions et surtout qu'il concerne les régions du ressort territorial de l'Union synodale. Grâce au crédit global, le Conseil synodal peut, par des montants modestes, susciter une reconnaissance relativement grande du travail de l'Eglise nationale. Les lettres de remerciement des personnes et institutions concernées en témoignent. Le justificatif détaillé de l'utilisation des ressources figure en annexe des comptes annuels. Avec la révision totale du règlement sur la gestion financière, cet outil essentiel de communication bénéficiera d'une base légale réglementaire en phase avec la pratique actuelle.

3. Emoluments (art. 53 et annexe 2)

La révision totale du règlement autorise, pour des objets clairement définis, la perception d'émoluments de rappel ou pour des prestations. A l'annexe 2 du règlement, le Synode précise le cercle des assujettis aux émoluments de même que leur montant. Seul le Synode a la compétence d'élargir les émoluments ou de procéder à leur augmentation. En la matière, le Conseil synodal est dépourvu de compétences. La pratique actuelle, selon laquelle un rappel n'est envoyé qu'après avoir clarifié les raisons du retard de paiement et dans la mesure où aucune solution à l'amiable n'a pu être trouvée, est maintenue. La capacité économique du débiteur doit être par exemple également prise en considération d'une manière appropriée. Il doit être désormais possible d'adresser des rappels à des paroisses pour des créances en souffrance au débit de l'Union synodale et des avoirs provenant de versements de salaires

pour des postes pastoraux propres à une paroisse. Pour garantir également le transfert complet et dans les délais impartis au canton de la preuve des prestations dispensées dans l'intérêt général, il est prévu d'assujettir les paroisses à un émolument de rappel dans le cas où ces dernières, après un premier rappel sans frais resté sans réponse, n'auraient toujours pas transmis les documents requis.

IV. Autres remarques

Dans la colonne de droite du présent règlement figurent d'autres explications relatives aux nouvelles dispositions. Puisqu'il n'était pas possible d'établir un tableau synoptique pour cette révision totale, un «tableau des concordances» est joint au projet. Il indique où trouver les anciennes dispositions dans les nouveaux articles.

Le Conseil synodal

Annexes:

- Règlement sur la gestion financière de l'ensemble de l'Eglise (RLE 63.120)
- Tableau des concordances